

en son nom. Les allocations se paient chaque mois au taux de 6 dollars par enfant de moins de dix ans et de 8 dollars pour chaque enfant de dix ans ou plus, mais qui n'a pas atteint seize ans. Si les allocations se sont pas dépensées aux fins désignées dans la loi, les versements peuvent être suspendus ou faits à quelque autre personne ou agence, au nom de l'enfant. Les allocations ne sont payables pour aucun enfant qui néglige de se conformer aux règlements scolaires des provinces ou en faveur d'aucune fille de moins de 16 ans qui est mariée. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province, exécute le programme. Le directeur régional s'occupant du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest est établi à Ottawa.

Le gouvernement fédéral fait des versements d'assistance familiale aux mêmes taux que les allocations familiales pour chaque enfant de moins de seize ans dont l'entretien est aux frais d'un immigrant qui a élu domicile de façon permanente au Canada, ou d'un Canadien revenant au Canada pour y résider en permanence. Cette assistance, qui est versée sur une base mensuelle durant une période maximum de un an, n'est pas payable au nom d'un enfant admissible aux allocations familiales.

### 1.—Statistique des allocations familiales, par province, année terminée le 31 mars 1962 et totaux de 1958-1962

Nota.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à 1961 se trouve au tableau correspondant des *Annuaire* précédents, à compter de l'édition de 1947.

Province ou territoire	Familles allocataires en mars	Enfants bénéficiaires en mars	Nombre moyen d'enfants par famille en mars	Moyenne des allocations <sup>1</sup>		Total net des allocations versées durant l'année financière
				par famille	par enfant	
				\$	\$	\$
Terre-Neuve.....	65,705	204,855	3.12	20.87	6.69	16,336,849
Ile-du-Prince-Édouard.....	14,190	39,931	2.81	18.98	6.74	3,204,881
Nouvelle-Écosse.....	105,868	271,036	2.56	17.14	6.70	21,623,655
Nouveau-Brunswick.....	83,014	239,340	2.88	19.41	6.73	19,222,615
Québec.....	739,126	1,976,677	2.67	17.96	6.71	157,712,911
Ontario.....	929,461	2,133,116	2.29	15.32	6.68	168,442,100
Manitoba.....	132,338	315,238	2.38	15.94	6.69	25,065,334
Saskatchewan.....	131,975	329,681	2.50	16.70	6.69	26,313,109
Alberta.....	204,698	496,712	2.43	16.13	6.65	38,928,125
Colombie-Britannique.....	236,646	538,934	2.28	15.24	6.69	42,687,279
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	6,296	16,767	2.66	17.04	6.40	1,244,335
<b>Canada..... 1962</b>	<b>2,649,317</b>	<b>6,562,287</b>	<b>2.48</b>	<b>16.58</b>	<b>6.69</b>	<b>520,781,193</b>
..... 1961	2,602,930	6,397,134	2.46	16.42	6.68	506,191,647
..... 1960	2,551,264	6,219,989	2.44	16.27	6.67	491,214,359
..... 1959	2,492,581	6,035,256	2.42	16.15	6.67	474,787,068
..... 1958	2,406,734	5,796,380	2.41	16.08	6.68	437,886,560

<sup>1</sup> Fondée sur les versements bruts de mars.

### Sous-section 2.—Sécurité de la vieillesse

La loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse (modifiée) assure une pension de \$65 par mois payable par le gouvernement fédéral, à toute personne âgée de 70 ans ou plus, qui remplit les conditions requises de résidence. Pour avoir droit à la pension, une personne doit avoir résidé au Canada durant les dix années précédant immédiatement le moment où la pension prend effet ou, si la personne s'est absentée durant cette période, elle doit avoir réellement habité au Canada avant cette période durant le double du temps de l'absence et doit avoir résidé au Canada au moins durant une année immédiatement avant la date où la pension prend son effet. La pension peut se continuer durant toute période de résidence à l'étranger si le pensionnaire a demeuré au Canada durant au moins 25 ans après sa 21<sup>e</sup> année; à défaut de cette période de résidence, le service peut se continuer durant six mois